



**Programme des Nations Unies
pour l'Environnement
Plan d'action pour la
Méditerranée**

Distr.: Générale

31 octobre 2022

Original : Anglais
Français

93^{ème} réunion du Bureau des Parties contractantes
à la Convention pour la protection du milieu marin
et du littoral de la Méditerranée et ses Protocoles

Thessalonique, Grèce, 30 novembre – 1 décembre 2022

Point 3 de l'ordre du jour : Rapport sur les travaux menés en mars – octobre 2022

Rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre des décisions de la COP22

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

LÉGENDE

	NE S'APPLIQUE PAS
ROUGE	PAS EN BONNE VOIE
ORANGE	PAS COMMENCÉ
JAUNE	EN BONNE VOIE
VERT	TERMINÉ

AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DE LA COP22

DÉCISION DE LA COP 22	PARAGRAPHE PERTINENT	Statut	2022				2023			
			Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4
<u>Décision IG.25/1</u> Stratégie à moyen terme 2022-2027 du PNUE/PAM	1. <i>Adopte</i> la Stratégie à moyen terme 2022-2027 du PAM/PNUE (ci-après dénommée « la SMT 2022-2027 »), présentée dans l'annexe à la présente décision, comme cadre stratégique clé pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de travail du PNUE/PAM ;	VERT								
	2. <i>Appelle</i> les Parties contractantes à participer et à contribuer pleinement à sa mise en œuvre avec le soutien du Secrétariat et des composantes du PAM afin de concrétiser sa vision et d'obtenir des résultats concrets sur le terrain ;	JAUNE								
	3. <i>Exhorte</i> les partenaires du PAM, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, l'industrie, le secteur privé et les autres parties prenantes à collaborer et à soutenir la mise en œuvre de la SMT en assurant les synergies, l'harmonisation des efforts et l'optimisation de l'utilisation des ressources, en évitant les doubles emplois ;	JAUNE								
	4. <i>Demande</i> au Secrétariat de maximiser les efforts pour la mise en œuvre de la SMT d'une manière intégrée et pour la mobilisation de ressources adéquates, en coopération avec les Parties contractantes et les parties prenantes concernées ;	JAUNE 5.2.5.b.								

	5. <i>Demande</i> également au Secrétariat de suivre et de rendre compte de la mise en œuvre de la SMT sur la base de chaque Programme de travail biennal adopté par la Conférence des Parties, en soulignant la contribution du Programme de travail à la réalisation des objectifs de la SMT, des résultats stratégiques et des cibles connexes et, dans cet objectif, actualiser la Stratégie de mobilisation des ressources pour sa mise en œuvre.	ORANGE 5.2.5.a.								
Décision IG.25/2 Comité de respect des obligations	1. <i>Prend note</i> du rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2020-2021, qui figure à l'annexe I de la présente décision, laquelle contient des propositions d'amendements des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et du Règlement intérieur du Comité de respect des obligations ;	VERT 5.2.4.								
	2. <i>Invite</i> le Secrétariat à engager un processus de consultation dès que possible et au plus tard en janvier 2023 avec les Parties contractantes en vue d'examiner les amendements proposés et de rendre compte des résultats à la CdP 23 ;	JAUNE 5.2.4.c								
	3. <i>Adopte</i> le Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2022-2023, qui est versé à l'annexe II de la présente décision ;	VERT 5.2.4.								
	4. <i>Exhorte</i> les Parties contractantes qui n'ont pas encore soumis leurs rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2018-2019 à le faire dès que possible ;	JAUNE 5.1.1.f.								
	5. <i>Invite</i> les Parties contractantes à soumettre leurs rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice 2020-2021 en utilisant le Barcelona Convention Reporting System d'ici décembre 2022 ;	JAUNE 5.1.1.f., 5.1.3., 5.3.3.								
	6. <i>Élit et/ou renouvelle</i> , conformément aux procédures et mécanismes de contrôle du respect des obligations, les membres du Comité de respect des obligations, tels qu'ils figurent à l'annexe IV de la présente Décision ;	VERT								

[illegible]

[illegible]

terre (Protocole sources terrestres)	paragraphe 2, point iii) de la Convention de Barcelone.									
<u>Décision IG.25/6</u> Amendements à l'annexe au protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer (Protocole immersions)	1. <i>Adopte</i> les amendements apportés à l'annexe au Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer, figurant à l'annexe de la présente Décision ;	VERT								
	2. <i>Convient</i> , conformément à l'article 23, paragraphe 2, point iv), de fixer une période de 60 jours à compter de l'adoption de la présente Décision, au cours de laquelle toute Partie contractante qui n'est pas en mesure d'approuver les amendements doit en informer le Dépositaire par écrit ;	VERT								
	3. <i>Invite</i> le Dépositaire à communiquer sans délai à toutes les Parties contractantes les amendements adoptés, conformément à l'article 23, paragraphe 2, point iii) de la Convention de Barcelone.	VERT								
<u>Décision IG.25/7</u> Modification des annexes du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution	1. <i>Adopte</i> les annexes I, II, III, IV et VII A modifiées du Protocole Offshore, figurant en annexe de la présente décision ;	VERT								
	2. <i>Exhorte</i> les Parties contractantes à contrôler et réaliser des rapports en temps utile sur les substances nocives et nuisibles énumérées aux annexes I et II, à l'aide du système de déclaration en ligne de la Convention de Barcelone (BCRS), conformément aux obligations de déclaration prévues à l'article 26 de la Convention de Barcelone et à l'article 30 du Protocole Offshore ;	ORANGE 1.2.4.								

résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol	3. <i>Se félicite</i> de l'approche et du soutien collaboratifs offerts par les partenaires de l'industrie en vue d'établir un cadre efficace et durable pour faciliter la mise en œuvre du Protocole Offshore et du Plan d'action Offshore méditerranéen ;	VERT								
	4. <i>Convient</i> , conformément à l'article 23 paragraphe 2 point iv), d'impartir un délai de 60 jours à compter de l'adoption de la présente décision, au cours duquel toute Partie contractante ne se trouvant pas en mesure d'approuver les amendements, puisse notifier par écrit le Dépositaire ;	VERT								
	5. <i>Prie</i> le Dépositaire de communiquer sans délai à toutes les Parties contractantes les amendements adoptés, conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention de Barcelone.	VERT								
Décision IG.25/8 Plans régionaux dans le cadre de l'article 15 du Protocole sources terrestres sur le traitement des eaux urbaines résiduaires et la gestion des boues d'épuration	1. <i>Adopte</i> le Plan régional sur le traitement des eaux usées urbaines dans le cadre de l'article 15 du Protocole sur les sources terrestres, figurant à l'annexe I de la présente décision ;	VERT								
	2. <i>Adopte</i> le Plan régional de gestion des boues d'épuration dans le cadre de l'article 15 du Protocole sur les sources terrestres, figurant à l'annexe III de la présente décision ;	VERT								
	3. <i>Adopte</i> les plans de travail et leurs calendriers pour la mise en œuvre des articles du Plan régional sur le traitement des eaux usées urbaines et du Plan régional sur la gestion des boues d'épuration, figurant respectivement aux annexes II et IV de la présente décision ;	VERT								
	4. <i>Demande</i> aux Parties contractantes de mettre effectivement en œuvre les Plans régionaux sur le traitement des eaux usées urbaines et sur la gestion des boues d'épuration et de rendre compte au Secrétariat, en conséquence, conformément à l'article 19 ;	JAUNE 1.2.2.								
	5. <i>Demande</i> au Secrétariat (MED POL) de fournir, sur demande et sous réserve de la disponibilité des fonds, l'assistance nécessaire aux Parties contractantes pour la mise en œuvre des mesures prévues dans les Plans	JAUNE 1.2.2.								

	régionaux sur le traitement des eaux usées urbaines et sur la gestion des boues d'épuration ;									
	6. <i>Exhorte</i> les Parties contractantes, les organisations intergouvernementales, les organismes donateurs, l'industrie, les organisations non gouvernementales et les institutions académiques à soutenir la mise en œuvre des différentes mesures des Plans régionaux sur le traitement des eaux usées urbaines et sur la gestion des boues d'épuration en apportant une contribution financière, technique et scientifique suffisante.	JAUNE 1.2.1.								
Décision IG.25/9 Amendements au Plan régional de gestion des déchets marins en Méditerranée dans le cadre de l'article 15 du Protocole sur les sources terrestres	1. <i>Adopte</i> les modifications au Plan régional de gestion des déchets marins en Méditerranée dans le cadre de l'article 15 du protocole relatif aux sources terrestres, ci-après dénommé « Plan régional sur les déchets marins », figurant à l'annexe I de la présente décision.	VERT								
	2. <i>Adopte</i> les annexes suivantes à la présente décision : (a) Annexe II - « Plan de travail avec calendrier pour la mise en oeuvre des articles pertinents du Plan régional sur les déchets marins » visant à guider et à faciliter le travail du Secrétariat et des Parties contractantes sur les mesures prioritaires concernant la mise en œuvre du Plan régional et la mobilisation des ressources externes à cette fin, le cas échéant ; (b) Annexe III - « Sujets de recherche potentiels » en vue de la promotion et du soutien de la recherche scientifique par les Parties contractantes et la communauté scientifique consistant à combler les lacunes dans les connaissances sur les sources et les impacts des déchets marins ainsi qu'à soutenir la mise en œuvre des mesures pertinentes ; (c) Annexe IV - « Valeurs de référence et valeurs de seuil 2021 pour l'indicateur commun 22 de l'IMAP » pour faciliter l'évaluation du bon état écologique en Méditerranée, dans le cadre de l'objectif écologique 10 de l'IMAP sur les déchets marins ;	VERT								

	3. <i>Appelle</i> les Parties contractantes à mettre en œuvre efficacement le Plan régional sur les déchets marins et ses mesures et à faire rapport au Secrétariat, en conséquence, conformément à son article 19 ;	JAUNE									
	4. <i>Demande</i> au Secrétariat (MED POL et Centre d'activités régionales pour la Consommation et la Production Durables CAR/CPD) de fournir, sur demande et sous réserve de la disponibilité des fonds, l'assistance nécessaire aux Parties contractantes pour la mise en œuvre des mesures prévues dans le Plan régional sur les déchets marins, notamment en apportant un soutien à la mise en œuvre des lignes directrices techniques élaborées dans le cadre du système du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM)-Convention de Barcelone, y compris les nouvelles lignes directrices concernant la lutte contre les produits plastiques à usage unique en Méditerranée (UNEP/MED WG.515/Inf.23) ;	JAUNE									
	5. <i>Demande</i> au Secrétariat (MED POL et CAR/CPD) de promouvoir les travaux entrepris par le système du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) - Convention de Barcelone sur le partage des meilleures pratiques en matière de gestion des déchets marins et de lutte contre la pollution plastique lors d'autres forums internationaux, tels que le Programme d'action mondial du PNUE, les Conventions et les Plans d'action du PNUE sur les mers régionales, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), ainsi que les Accords multilatéraux relatifs à l'environnement (AME) et les partenariats pertinents, tels que le Partenariat pour les déchets plastiques de la Convention de Bâle, et de contribuer activement aux travaux développés lors de ces forums, notamment en partageant et en promouvant les efforts des Parties contractantes dans la lutte contre les déchets marins, y compris la pollution plastique ;	JAUNE									
	6. <i>Exhorte</i> les Parties contractantes, les organisations intergouvernementales, les organismes donateurs, l'industrie, les organisations non gouvernementales et les institutions académiques à soutenir la mise en œuvre des différentes mesures du Plan régional sur les	JAUNE									

	déchets marins en apportant une contribution financière, technique et scientifique suffisante ;									
	7. <i>Encourage</i> en outre le travail de la Plateforme sur la gestion des déchets marins en mer Méditerranée, effectué par un certain nombre de parties prenantes, afin de faciliter la mise en œuvre du Plan régional sur les déchets marins et de coordonner davantage les efforts pour une Méditerranée sans plastique et sans déchets, et à cette fin, demandent au Secrétariat de poursuivre ses efforts en vue de renforcer et d'élargir cette plateforme de coordination, en incluant notamment l'industrie, afin de maximiser les synergies, les complémentarités et les impacts sur le terrain en vue de faciliter la réalisation des objectifs ambitieux du Plan régional sur les déchets marins en étroite collaboration avec les Parties contractantes.	JAUNE								
Décision IG.25/10 Politique des données du PAM	1. <i>Adopte</i> la politique de données du Programme des Nations Unies pour l'Environnement/Plan d'action pour la Méditerranée (PNUE/PAM) telle qu'elle est insérée à l'annexe I de la présente décision ;	VERT								
	2. <i>Demande</i> au Secrétariat (CAR/INFO) de fournir le soutien technique nécessaire aux Parties contractantes et de répondre à tous les besoins identifiés pour mettre pleinement en œuvre la politique des données du PNUE/PAM ;	JAUNE								
	3. <i>Appelle</i> également les Parties contractantes à coopérer pleinement à la mise en œuvre de la politique des données du Programme des Nations Unies pour l'Environnement/Plan d'action pour la Méditerranée.	JAUNE								
Décision IG.25/11 Programme d'Action Stratégique post- 2020 pour la Conservation de la Biodiversité et	1. <i>Adopte</i> le Programme d'action stratégique Post-2020 pour la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles en Méditerranée (Post-2020 SAPBIO), ci-après dénommé « Post-2020 SAPBIO », en tant que politique méditerranéenne de conservation de la biodiversité marine et côtière orientée vers l'action, visant à contribuer à la réalisation du bon état écologique, des objectifs de développement durable et de leurs cibles respectives, et du Cadre mondial pour la biodiversité Post-2020 de la CDB à travers l'optique du contexte	VERT								

la Gestion Durable des Ressources Naturelles en Région Méditerranéenne (Post-2020 SAPBIO)	méditerranéen, présenté à l'Annexe I de la présente décision ;									
	2. <i>Exhorte</i> les Parties contractantes à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective du Post-2020 SAPBIO et à rendre compte de leur mise en œuvre dans le cadre du système de rapportage du PAM de la Convention de Barcelone ;	JAUNE								
	3. <i>Invite</i> les Parties Contractantes à préparer ou réviser leurs Stratégies et Plans d'Action Nationaux en matière de biodiversité en intégrant pleinement les éléments pertinents du Post-2020 SAPBIO ; et à maximiser leurs efforts pour leur mise en œuvre dans les délais ;	JAUNE 5.2.7.								
	4. <i>Invite</i> les organisations concernées, en particulier les membres du Comité Consultatif du Post-2020 SAPBIO, à continuer à contribuer aux efforts des Parties Contractantes dans la mise en œuvre du Post-2020 SAPBIO, le cas échéant en étroite collaboration avec le Secrétariat (SPA/RAC) ;	JAUNE 5.2.7.								
	5. <i>Exhorte</i> le Secrétariat (SPA/RAC) à fournir un appui technique pour la mise en œuvre du Post-2020 SAPBIO, par le biais de la coopération technique, des activités de renforcement des capacités et de la mobilisation des ressources externes ;	JAUNE 5.2.7.								
	6. <i>Invite</i> le Secrétariat à effectuer une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre commune du Post-2020 PAS BIO d'ici 2025 et les Parties contractantes à réexaminer leurs Stratégies et Plans d'Action Nationaux en conséquence pour assurer la réalisation des objectifs du Post 2020 PAS BIO d'ici 2030 ;	ORANGE								
	7. <i>Invite</i> les Organisations Internationales, les agences de financement, la communauté internationale des bailleurs et les Parties Contractantes concernées à prendre dûment en considération les actions prioritaires du SAPBIO dans leur programmation des actions d'appui en Méditerranée.	JAUNE 5.5.2.								
Décision IG.25/12	1. <i>Adopte</i> la Stratégie régionale pour les aires marines et côtières protégées (AMCP) et les autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCE)	VERT								

dessous, et de porter les résultats de ce processus de révision à l'attention des Parties contractantes lors de leur 23ème réunion (CdP 23) : - Parc National Marin de Karaburun Sazan (Albanie) en 2022, - Réserve Marine du Banc des Kabyles (Algérie) en 2023, - Iles Habibas (Algérie) en 2023, - Parc National des Calanques (France) en 2023, et - Aire Marine Protégée de Portofino (Italie) en 2023.								
8. <i>Adopte</i> les Critères d'inclusion des Aires Spécialement Protégées (ASP) dans le Répertoire des ASP de Méditerranée, y compris les mises à jour associées dans le Système de rapports du PAM Convention de Barcelone (BCRS), figurant à l'Annexe III à la présente décision ;	VERT							
9. <i>Appelle</i> les Parties contractantes à faire rapport sur les Aires Spécialement Protégées au Répertoire des Aires Spécialement Protégées de Méditerranée sur la base des Critères adoptés, au moment de la soumission de leurs rapports nationaux de mise en oeuvre en vertu de l'article 26 de la Convention de Barcelone, en commençant par les rapports nationaux de mise en oeuvre pour la période biennale 2020-2021 à soumettre avant décembre 2022 ; A cet effet, encourage également les Parties contractantes à faire rapport sur les autres mesures de conservation efficaces par zone ;	JAUNE 2.2.1., 2.2.2.							
10. <i>Demande</i> au Secrétariat (SPA/RAC) de : a) fournir une analyse des rapports sur les Aires Spécialement Protégées et, le cas échéant, sur les autres mesures de conservation efficaces par zone, à chaque réunion des Points focaux de ASP/DB, et b) maximiser les synergies et favoriser une coopération plus étroite avec les organisations régionales et internationales pertinentes afin d'évaluer d'autres mesures de conservation efficaces par zone potentielles dans le cadre de leur mandate ;	JAUNE 2.2.1., 2.2.2.							

	envahissantes en mer Méditerranée pour traiter l'impact, sur la biodiversité et l'intégrité des écosystèmes, des espèces non indigènes et des espèces non indigènes envahissantes, Et de les soumettre pour considération de la COP23 ;									
	5. <i>Invite</i> le Secrétariat (SPA/RAC) à établir un groupe multidisciplinaire d'experts nommés par les Parties Contractantes pour définir les paramètres permettant d'utiliser le phytoplancton et le zooplancton pour les indicateurs de biodiversité IMAp pertinents et élaborer la liste de référence des types d'habitats pélagiques en mer Méditerranée afin qu'elle puisse être utilisée, autant que nécessaire, comme base pour identifier les habitats pélagiques de référence à surveiller et à évaluer au niveau national conformément au Programme de surveillance et d'évaluation intégrées de la mer et des côtes méditerranéennes et aux critères d'évaluation associés, pour considération par la COP 23.	ORANGE 2.3.1.c.								
Décision IG.25/14 Désignation de la mer Méditerranée dans son ensemble en tant que zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre (ECA SOx Med) en vertu de l'Annexe VI de MARPOL	1. <i>Convient</i> de soumettre la proposition conjointe et coordonnée visant à désigner la mer Méditerranée dans son ensemble en tant que zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre (ECA SOX Med), ci-après dénommée la proposition, telle qu'elle figure en Annexe de la présente décision, à la soixante-dix-huitième (78^e) session du Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale (OMI) (MEPC 78) prévue pour 2022 ;	VERT 1.4.2.								
	2. <i>Appelle</i> les Parties contractantes à coordonner le processus de soumission à l'Organisation maritime internationale (OMI), afin qu'avec le soutien du REMPEC et, en consultation avec le Secrétariat, la proposition soit soumise à l'Organisation maritime internationale (OMI) de manière efficace et en temps voulu et conformément aux règles et procédures pertinentes ; à désigner officiellement la mer Méditerranée dans son ensemble en tant que zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre (ECA SOX Med) avec son entrée en vigueur effective le 1^{er} janvier 2025 ;	VERT 1.4.2.								
	3. <i>Encourage</i> les Parties contractantes à participer activement aux délibérations sur la proposition et sur les projets d'amendements à la règle	JAUNE 1.4.2.								

	14 et à l'Appendice VII de l'Annexe VI de MARPOL concernant la désignation de l'ECA SOX Med proposée, à la soixante-dix-huitième (78e) session du Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale (OMI) (MEPC 78) prévue pour 2022, ainsi qu'aux sessions suivantes du Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale (OMI), le cas échéant, conformément à la feuille de route ;									
	4. <i>Exhorte</i> les Parties contractantes à ratifier et à mettre en oeuvre efficacement l'Annexe VI de MARPOL, si ce n'est déjà fait, dans les plus brefs délais, dans la mesure du possible au moins à la date d'entrée en vigueur de l'ECA SOX Med ;	JAUNE 1.4.2.								
	5. <i>Demande</i> au Secrétariat (REMPEC) de fournir un soutien technique pour la mise en oeuvre de la présente décision, en synergie avec l'Organisation maritime internationale (OMI), et d'autres parties prenantes concernées, par le biais d'activités de coopération technique et de renforcement ;	JAUNE 1.4.2.								
	6. <i>Encourage</i> toutes les parties prenantes, y compris l'industrie du transport maritime et les autres partenaires, à contribuer et à soutenir la désignation et la mise en oeuvre de l'ECA SOX Med.	JAUNE 1.4.2.								
<u>Décision</u> <u>IG.25/15</u> Lignes directrices pour la conduite de l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) dans le cadre du Protocole relatif à la protection	1. <i>Adopte</i> les lignes directrices pour la conduite de l'évaluation de l'impact environnemental (EIE), conformément au Protocole Offshore, exposées en Annexe de la présente Décision, également désignées lignes directrices du Protocole Offshore sur l'EIE (ou lignes directrices) ;	VERT 1.4.2.								
	2. <i>Exhorte</i> les Parties contractantes, qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier le Protocole Offshore, afin d'atteindre ses objectifs dans la région méditerranéenne universellement ;	JAUNE 4.4.1.								
	3. <i>Demande</i> aux Parties contractantes d'entreprendre tous les efforts possibles pour l'exécution effective des lignes directrices avec l'appui du Secrétariat (REMPEC) par le biais d'activités de mobilisation des ressources (internes et externes), de coopération technique et de	ORANGE 4.4.1.								

de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol	développement des capacités ;									
	4. <i>Invite</i> les partenaires de l'industrie pétrolière et gazière offshore opérant dans l'aire de la mer Méditerranée à dûment tenir compte de la mise en oeuvre des lignes directrices, en vue de prévenir ou de minimiser l'impact potentiellement néfaste des activités pétrolières et gazières offshore dans l'aire de la mer Méditerranée et, le cas échéant, fournir une assistance technique aux exploitants d'installations offshore.	JAUNE 4.4.1.								
<u>Décision IG.25/16</u> Stratégie méditerranéenne pour la prévention, la préparation et la lutte contre la pollution marine provenant des navires (2022-2031)	1. <i>Adopte</i> la Stratégie méditerranéenne pour la prévention, la préparation et la lutte contre la pollution marine provenant des navires (2022-2031), (ci-après dénommée « Stratégie méditerranéenne (2022-2031) »), figurant en Annexe de la présente Décision ;	VERT 5.4.5.								
	2. <i>Enjoint</i> aux Parties contractantes de prendre des mesures efficaces pour mettre en oeuvre la Stratégie méditerranéenne (2022-2031), et ainsi renforcer l'exécution du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée ;	JAUNE 5.4.5.								
	3. <i>Prie instamment</i> les Parties contractantes, qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier le Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, afin d'atteindre universellement les objectifs du Protocole dans la région méditerranéenne et invite les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à ratifier également les conventions pertinentes de l'OMI visées ci-dessus ;	JAUNE 5.4.5.								
	4. <i>Demande</i> au Secrétariat (REMPEC) de fournir une assistance technique dans le cadre la mise en oeuvre de la Stratégie méditerranéenne (2022-2031), en synergie avec l'OMI, par le biais d'activités de coopération technique et de renforcement des capacités, y compris la mobilisation des	JAUNE 5.4.5.								

	ressources (internes et externes) ;									
	5. <i>Invite</i> les parties prenantes, y compris les institutions financières multilatérales, les organisations intergouvernementales, les membres de l'industrie et du secteur privé et les organisations non gouvernementales à contribuer activement à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en oeuvre effective de la Stratégie méditerranéenne (2022-2031) ;	JAUNE 5.4.5.								
	6. <i>Encourage</i> , sous l'égide du REMPEC, la mise en place de partenariats durables, y compris de partenariats entre les Parties et d'autres parties prenantes, aux niveaux mondial, régional et sous-régional, comme moyen de tirer parti des ressources financières et de l'assistance technique dont les Parties contractantes ont besoin aux fins de mise en oeuvre de la Stratégie méditerranéenne (2022-2031), et ainsi opérationnaliser la plate-forme régionale que représente la Stratégie pour coordonner la coopération internationale et maximiser les synergies en termes de mise en oeuvre, dans la région méditerranéenne.	JAUNE 5.4.5.								
Décision IG.25/17 Stratégie de gestion des eaux de ballast des navires pour la mer Méditerranée (2022- 2027)	1. <i>Adopte</i> la Stratégie de gestion des eaux de ballast des navires pour la mer Méditerranée (2022-2027), ci-après dénommée la « Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) », telle qu'elle figure en Annexe de la présente décision ;	VERT 2.4.1.								
	2. <i>Appelle</i> les Parties contractantes à prendre des mesures efficaces pour mettre en oeuvre la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027), renforçant ainsi la mise en oeuvre du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée ainsi que du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée ;	JAUNE 2.4.1.								
	3. <i>Exhorte</i> les Parties contractantes, qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier le Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, ainsi que le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, afin	JAUNE 2.4.1.								

[illegible]

[illegible]

prévus » de l'annexe à la présente décision, qui reflète l'échelle de calcul de 2019-2021 adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa 73e session dans la résolution A/RES/73/271, notant que l'échelle de calcul pour le Budget Régulier des Nations Unies pour le triennium 2022-2024 devrait être approuvé par l'Assemblée Générale des Nations Unies en décembre 2021 et que la nouvelle échelle de calcul sera appliquée, une fois publiée, pour calculer les contributions évaluées pour 2022-2023 ;									
7. <i>Demandent</i> au directeur exécutif du PNUE, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, de prolonger le Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée jusqu'au 31 décembre 2023 ;	VERT								
8. <i>Approuvent</i> la dotation en personnel de l'Unité de coordination, y compris du MED POL pour l'exercice biennal 2022-2023, comme indiqué dans le tableau 4a « Détails des salaires et des coûts administratifs du Secrétariat » figurant à l'annexe de la présente Décision ;	VERT								
9. <i>Prennent note</i> de la dotation en personnel du REMPEC pour l'exercice biennal 2022-2023, comme indiqué dans le tableau 4b « Détails des salaires et des coûts administratifs du REMPEC » figurant à l'annexe de la présente Décision ;	VERT								
10. <i>Prennent note</i> du financement externe sécurisé par le Secrétariat et les Composantes du PAM d'un montant de 19 436 256 EUR et du financement externe non sécurisé d'un montant de 7 617 000 EUR pour la mise en oeuvre du Programme de travail 2022-2023 ;	VERT								
11. <i>Autorisent</i> le Coordonnateur, conformément à la Procédure 2, paragraphe 6, de la Décision IG.21/15 relative aux Règles et procédures financières pour les fonds de la Convention de Barcelone, à transférer jusqu'à 20 % des fonds disponibles au sein d'une même composante du PAM, les critères étant les suivants : a) les fonds à transférer sont des économies réalisées lors de l'engagement des fonds en vue de la réalisation complète des activités prévues dans le PdT approuvé ; b) les fonds transférés sont strictement utilisés pour mener à bien les activités du PdT	JAUNE								

prévues au cours de l'exercice biennal concerné, conformément aux résultats de la stratégie à moyen terme pour 2022-2027 ; c) ces transferts sont portés, à titre d'information, à l'attention des Parties contractantes lors de la première réunion du Bureau qui suit leur exécution ;									
12. <i>Exhortent</i> les Parties contractantes à adhérer strictement à la Procédure 4.2 des règles et procédures financières et à verser leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée au premier trimestre de chaque année afin de permettre la mise en oeuvre intégrale et effective du Programme de travail ;	JAUNE								
13. <i>Demandent</i> au Secrétariat de tenir à jour les informations sur l'état des contributions des Parties contractantes au Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée et de continuer à les publier dans un espace du site Internet du PNUE/PAM accessible au public et de faire rapport, à titre d'information, au Bureau des Parties contractantes au cours de leurs réunions périodiques sur l'état des ressources non utilisées ;	JAUNE								
14. <i>Exhortent</i> les Parties contractantes à se conformer aux dates limites de désignation de leurs représentants aux réunions du système du Plan d'action pour la Méditerranée et à éviter les modifications ou annulations de leur voyage afin de réduire au minimum les pertes découlant de l'augmentation des tarifs aériens, des frais d'annulation et des autres contretemps ;	JAUNE								
15. <i>Exhortent</i> les Parties contractantes à envisager l'augmentation de leurs contributions volontaires en espèces ou en nature en soutien à la mise en oeuvre du Programme de travail 2022-2023 et à soutenir les activités du Secrétariat relatives à la mobilisation des ressources ;	JAUNE								
16. <i>Invitent</i> les Parties contractantes et les autres partenaires, y compris le secteur des industries, à fournir des ressources humaines et financières adéquates pour répondre aux besoins de financement externe pour les priorités encore non financées dans le cadre du Programme de travail et du budget 2022-2023 ;	JAUNE								

17. <i>Demandant</i> au Secrétariat, en consultation avec le Siège du PNUE, compte tenu de la Décision IG 17/5 « Note sur la Gouvernance », adoptée par la COP15 (Almeria, Espagne, 15-18 janvier 2008), d'e d'éventuels moyens pour simplifier la structure du Programme de travail et budget, veillant à ce que les Parties contractantes cernent clairement les priorités et la relation avec la Stratégie à moyen terme lors de l'adoption du budget ;									
18. <i>Demandant</i> au Secrétariat de préparer, en consultation avec le Bureau, pour examen méticuleux par les Points Focaux du MAP et approbation par la CdP 23, suite à des ajustements supplémentaires, un Programme de travail et budget axé sur les résultats pour 2024-2025, en expliquant les principes et les hypothèses clés sur lesquels il se fonde et en tenant compte des progrès réalisés au cours de la mise en oeuvre du Programme de travail 2022-2023, apportant des informations concernant le processus de consultation suivi pour sa préparation et en conformité totale avec la Stratégie à moyen terme.									